

Les frais perçus sur les investisseurs par les Sociétés de gestion pour la gestion des fonds communs de placement

La Réglementation impose aux sociétés de gestion de fournir à l'investisseur un document appelé DICI (Document d'information clé pour l'investisseur) lui permettant d'évaluer précisément le service qui lui est proposé et les frais induits,

Sur ce document figurent les frais perçus par la société de gestion pour son travail. On distingue :

Les frais d'entrée et de sortie dans le fond commun de placement

Ces frais sont exprimés en pourcentage des sommes concernées (à l'entrée et à la sortie). Ils sont prélevés par la société de gestion au moment de la souscription des parts de Fonds commun pour les frais d'entrée et au moment de la vente des parts pour les frais de sortie. Ces frais sont négociables au moment de la décision d'investissement, ils viennent parfois rémunérer l'apporteur d'affaire, le plus souvent ils sont à zéro. Par exemple pour un investisseur décidant d'investir 100€, ne rentreront dans le fond commun de placement que 98 € les 2€ de différence étant les frais d'entrée reversé généralement à l'apporteur d'affaire.

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais de gestion courant : rémunérations de la société de gestion, droits de garde, valorisateur, commissaire aux comptes, Ces frais sont exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds, ils sont facturés directement au fonds et de ce fait viennent grever la performance nette du fonds.

Commission de (sur) performances :

Cette commission est également imputée au fond, elle est assise sur l'actif net du fond et vient généralement « récompenser » la société de gestion pour la performance du fonds au-delà de son indice de référence. Son mode de calcul précis doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'investisseur. Cette pratique est critiquable : quand le fonds performe bien, la société de gestion est récompensée au détriment de la performance net revenant à l'investisseur, à l'inverse quand le fonds sous performe, la société de gestion n'est pas pénalisée.

Frais de transaction et Commission de mouvement :

Les frais de transactions sont les frais payés aux courtiers à l'occasion d'une transaction effectuée sur le portefeuille, Les sociétés de gestion ont également la possibilité de prélever sur le fonds des commissions de mouvement « rémunérant » leur propre travail à l'occasion d'une transaction. Ces commissions sont forfaitaires ou en pourcentage du montant de chaque transaction effectuée sur le portefeuille. Cette commission peut inciter certaines sociétés de gestion à faire plus de mouvement que nécessaire.

Evolution réglementaire : vers plus de transparence

Aujourd'hui, Il est très difficile voire impossible pour l'investisseur de vérifier que les frais calculés correspondent bien à ceux annoncés dans le DICI. De plus la complexité de calcul des différents frais complique singulièrement la mise en concurrence des sociétés de gestion.

Par ailleurs ces frais étant imputés au fonds commun de placement, ils viennent grever la performance ; ainsi l'investisseur « juge » la société de gestion sur la performance affichée pour le fonds sans se rendre compte que cette performance est le résultat, certes des choix du gérant mais aussi de la politique tarifaire de la société de gestion. En définitive l'investisseur n'a aucune visibilité de ce que lui coûte la gestion de son investissement, sauf à aller consulter les comptes du fonds (TER : Total expenses ratio)

L'entrée en vigueur en 2019 de nouvelles réglementations européennes relative aux fonds communs de placement (MIF 2) devrait rendre les frais liés aux placements financiers plus transparents. Certaines sociétés de gestion travaillent dès maintenant à l'élaboration d'une facture à présenter régulièrement à l'investisseur, qui reprendrait tous les frais.